



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 21 octobre 2026

Procès-verbal N°16

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI

**Membres :** MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

**Assistent :** Mme Juliette RENAULT et M. Maxence DURAND (Service Juridique).

---

## INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°15 de la séance du 14/10/2026 après corrections apportées au dossier n° CRRM-C-046 et au dossier n°CRRM-AST-004.

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

## ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

## LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

**DOSSIERS CONTENTIEUX****Dossier n°CRRM-C-046 - Reprise****Rencontre n°55880512 – U17 Régional 1 M. (Poule C) – 10/10/2026**

AV. FONSORBAIS (513994) / UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169)

La Commission, après avoir constaté la présence d'une coquille dans son dernier procès-verbal, décide de corriger le présent dossier dans les conditions reprises ci-dessous.

*Par ces motifs.*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RESERVE** de l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) : **FONDÉE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'AV. FONSORBAIS (513994) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n° 55880512, pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169) l'AV. FONSORBAIS (513994)**.
- **SANCTIONNE** ~~l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169)~~ l'AV. FONSORBAIS (513994) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de ~~l'UNION SPORTIVE DES 3 COTEAUX (538169)~~ l'AV. FONSORBAIS (513994).

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier n°CRRM-C-051****Rencontre n°79932357 – Coupe De France Fem (4<sup>ème</sup> tour) – 18/10/2026**

F.C. ST PARGOIRIEN (503543) / ARCEAUX MONTPELLIER (528675)

Réclamation du F.C. ST PARGOIRIEN sur l'attribution au cours de la rencontre d'une exclusion temporaire (carton blanc) à une joueuse de son équipe.

*Sur la forme.*

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...]».

**L'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; [...]

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer ».

La Commission prend connaissance de la réclamation adressée par courriel du 19 octobre 2026 du club F.C. ST PARGOIRIEN, laquelle a été transmise au club ARCEAUX MONTPELLIER le jour même, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Ce dernier, par courriel, du 19 octobre 2026, a transmis ses observations.

À la reprise des éléments du dossier, la Commission constate que la réclamation formulée par le F.C. ST PARGOIRIEN ne constitue pas une remise en cause de la qualification et/ou de la participation d'une joueuse au sens de l'article 187 mais d'une potentielle erreur d'application des Lois du jeu par l'arbitre central.

Il s'ensuit pour la Commission que cette contestation relevait de la procédure de la réserve technique au sens de l'article 146 des règlements généraux de la Fédération.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RÉCLAMATION** de F.C. ST PARGOIRIEN (503543) : **IRRECEVABLE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DIT** l'équipe ARCEAUX MONTPELLIER (528675), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

**Article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- Droit de réclamation: 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C. ST PARGOIRIEN (503543)

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine.*



Dossier n°CRRM-C-052

**Rencontre n°79623539 – Coupe De France (4<sup>ème</sup> tour) – 26/09/2026**

J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)

Demande d'évocation de la J.S. CINTEGABELLOISE sur la qualification et la participation à la rencontre visée en rubrique de M. CASSAGNE NZIMBU Olivier du TARBES PYRENEES FOOTBALL au motif que le club a pris connaissance de la décision du 14/10/2026 remettant en cause la participation dudit joueur à la rencontre suivante de Coupe de France.

Sur la forme.

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».*

**L'article 87 du règlement administratif de la Ligue** prévoit, quant à lui, que « *Par application de l'article 147 des Règlements généraux de la F.F.F., l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai. A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure réglementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par la L.F.O. La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.*

*Par exception aux dispositions précédentes, l'homologation d'une rencontre de coupe relevant de la compétence de la Ligue, y compris les tours régionaux de la Coupe de France, interviendra le septième jour qui suit son déroulement ».*

La Commission, à la reprise de la demande d'évocation de la J.S. CINTEGABELLOISE, constate qu'à la date de sa sollicitation, soit le 15 octobre 2026, la rencontre n°79623539 du 26/09/2026 se trouvait homologuée, en raison, d'une part, de l'application de l'article 87 du règlement administratif de la Ligue et, d'autre part, du déroulement du tour suivant de la compétition, qui a, de facto, pour effet d'homologuer les rencontres du tour précédent.

Dans ces conditions, en raison de l'homologation de la rencontre, la Commission constate qu'il n'y a pas lieu à évocation dans le cadre de la rencontre de Coupe de France du 26/09/2026 opposant la J.S. CINTEGABELLOISE et le TARBES PYRENEES FOOTBALL.

Par ces motifs.**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de la J.S. CINTEGABELLOISE (517284) : **IRRECEVABLE.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de J.S. CINTÉGABELLOISE (517284)

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.*



Dossier n°CRRM-C-053

**Rencontre n°79932513 – Coupe Nike Fem U18 (2<sup>ème</sup> tour) – 17/10/2026**  
ENT. LES ISARDES (590251) [COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014] / A.S. DE  
TOURNEFEUILLE (517802)

Match non joué en raison de l'absence des deux équipes.

La Commission.

La Commission prend connaissance du courriel du service Compétition de la Ligue du 19/10/2026 l'invitant à se saisir de la rencontre visée en rubrique.

La Commission constate que la demande en question s'accompagnait d'un courriel du 16/10/2026 de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) informant le service Compétitions et son adversaire à 21 h 44, sans transmettre cette demande à la permanence de la Commission régionale de gestion des compétitions que son équipe U18 F., en manque d'effectif, ne pourrait se présenter pour la rencontre litigieuse.

**L'article 103.2 du règlement administratif de la Ligue** précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* »

La Commission précise avoir sollicité l'arbitre central en urgence par courriel du 19 octobre 2026 afin que ce dernier transmette un rapport précisant notamment les circonstances ayant conduit à la non-tenue de la rencontre, au plus tard le mardi 20 octobre 2026 à 12 h 00. Ce dernier n'a pas fourni de rapport complémentaire, que ce soit par courriel ou par le portail des Officiels.

La Commission constate ainsi, au regard des éléments en sa possession, en l'absence de réalisation d'une feuille de match informatisée, que les deux équipes étaient vraisemblablement absentes au jour et heure de la rencontre.

Il y a donc lieu de constater le forfait de l'équipe de l'ENT. LES ISARDES (590251) et de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802), de les sanctionner de la perte par forfait de la rencontre, de porter à leur charge, le cas échéant, les frais d'arbitrage au sens de l'article 103 du règlement administratif de la Ligue.

La Commission, en application de l'article 14 de l'annexe I des règlements généraux de la Ligue sanctionnera les deux clubs, en raison de leur forfait tardif, d'une amende de 200 euros.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** les équipes de l'ENT. LES ISARDES (590251) et de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) de la perte par forfait de la rencontre n°79932513.
- **SANCTIONNE** les clubs de l'ENT. LES ISARDES (590251) et de l'A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) d'une amende de 200,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait (forfait tardif en coupe nationale – Article 14 de l'annexe I des règlements généraux de la Ligue)
- **Frais de dossier** : 35 euros à la charge des deux clubs.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité.

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Nike féminine U18.**



Dossier n°CRRM-C-054

**Rencontre n°55869582 – Régional 2 M. (Poule C) – 17/10/2026**

A.S. BRESSOLAISE (534344) / CAHORS F.C. (545076)

Demande d'évocation de CAHORS F.C. (545076) au motif de la participation d'un joueur de l'A.S. BRESSOLAISE non inscrit sur la feuille de match Le club demandeur précise, en effet, que M. LAURENT Remy aurait pris part à la rencontre sous l'identité de M. LAURENT Gino.

Sur la forme.

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

La Commission prend connaissance de la demande formulée par le CAHORS F.C. (545076), par courriel en date du 19 octobre 2026. Ladite demande a été transmise le 20 octobre 2026, au club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344), afin qu'il puisse formuler ses observations. Ce dernier a transmis ses observations le jour même.

Dans ses observations, l'A.S. BRESSOLAISE confirme que le joueur LAURENT Remy a bien participé à la rencontre litigieuse. Il indique qu'une erreur d'identité, entre deux frères (Rémy et Gino) a été commise par le dirigeant ayant eu la charge de préparer la feuille de match. Le club ajoute que ni l'arbitre, ni le club adverse, lors du contrôle des licences, n'a émis de doutes sur l'identité de M. LAURENT Rémy qui s'est présenté à l'appel de son numéro en déclinant ses nom et prénom. En l'absence de ressemblance physique entre les deux joueurs, le club ne comprend pas l'absence de réaction immédiate de l'équipe adverse. Le club précise également que l'inscription de l'un ou l'autre des licenciés ne profite en rien au club car M. LAURENT Rémy n'était pas suspendu et qu'il ne modifie pas le nombre de joueurs « Mutation » sur la FMI.

Sur le fond,

**L'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** précise que « 1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical [...]. »

**L'article 140 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** précise que « 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. »

**L'article 141bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** précise que « 1. La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

–soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;

–soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;

–soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Après étude du dossier, des observations de l'A.S. BRESSOLAISE et des pièces résultant des fichiers de la Ligue, il apparaît que le joueur LAURENT Remy (2546009729) a effectivement participé à la rencontre litigieuse alors même qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match.

Si, en l'état du dossier, la Commission ne relève aucune intention frauduleuse de l'A.S. BRESSOLAISE nécessitant l'ouverture d'une procédure disciplinaire et/ou d'instruction, il n'en demeure pas moins qu'une infraction manifeste doit être constatée justifiant le recours à une procédure d'évocation au sens de l'article 187.2 des règlements généraux de la Fédération.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu, en raison de la participation du joueur LAURENT Remy à la rencontre litigieuse, sans qu'il ne soit inscrit sur la FMI, de sanctionner l'équipe de l'A.S. BRESSOLAISE de la perte, par pénalité (-1 point) de la rencontre n° 55869582 de championnat Régional 2 M. du 17 octobre 2026. La Commission sanctionnera également le club d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre pour motif réglementaire.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de CAHORS F.C. (545076) : **FONDÉE.**
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°55869582 du 17/10/2026 pour en reporter le bénéfice à celle du CAHORS F.C. (545076).
- **SANCTIONNE** l'A.S. BRESSOLAISE (534344) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344)

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



Dossier n°CRRM-C-055

**Rencontre n°55879823 – Régional 3 M. (Poule F) – 17/10/2026**

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / QUAND MEME ORLEIX (506074)

Demande d'évocation de QUAND MEME ORLEIX (506074) au motif que l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) aurait acquis un droit indu par une infraction répétée au règlement en inscrivant sur les feuilles de match un nombre de joueurs « mutation » supérieur à celui auquel le club est autorisé, à savoir deux (2).

Sur la forme.

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

La Commission prend connaissance de la demande formulée par QUAND MEME ORLEIX (506074), par courriel en date du 19 octobre 2026. Ladite demande a été transmise le jour même au club de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), afin qu'il puisse formuler ses observations. Ce dernier n'a pas transmis d'observation.

Sur le fond.

**L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** précise que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation »*

*pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]*

*2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match de la rencontre visée en rubrique les joueurs suivants :

- BASANGA Ricin, licence n° 9604806176, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 20/10/2026 ;
- DA LOMBA GOMES Nelson, licence n° 2547861735, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 16/07/2027 ;
- BLANCHARD Luka, licence n° 2547438209, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027.

Il ressort également des décisions de la Commission régionale du statut de l'arbitre que l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) a été déclaré en deuxième année d'infraction pour la saison 2026/2027 ne permettant à ce dernier de n'inscrire que deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur les FMI de son équipe première.

Dans ces conditions, il apparaît que l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) a enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF lors de la rencontre du 17/10/2026.

Dans le cadre l'étude de la demande d'évocation réalisée par le club QUAND MEME ORLEIX, la Commission relève que l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) :

- Lors de la rencontre n°55879817 du 03/10/2026, a inscrit sur la FMI, deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » ;
- Lors de la rencontre n° 55771670 du 30/08/2026, a inscrit sur la FMI, deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » ;
- Lors de la rencontre n° 55879803 du 05/09/2026, a inscrit sur la feuille de match papier, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » ;
- Lors de la rencontre n° 55879812 du 19/09/2026, a inscrit sur la FMI, deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » ;
- Lors de la rencontre n° 79623986 du 26/09/2026, a inscrit sur la FMI, deux (2) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » ;

Dans ces conditions, la Commission constate que l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), au cours de la saison 2026/2027, a enfreint à deux reprises l'article 160 des règlements généraux en utilisant un nombre de joueurs « mutation » supérieur à celui autorisé pour son équipe première.

La Commission sanctionnera donc, en conséquence, l'équipe de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) de la perte, par pénalité (-1 point) de la rencontre n°55879823 du 17/10/2026 pour en reporter le bénéfice à celle de QUAND MEME ORLEIX.

En raison de l'homologation, à la date d'ouverture de la présente procédure d'évocation, de la rencontre du 05/09/2026, la commission ne peut remettre en cause le résultat de celle-ci. En revanche, elle décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) en raison de l'infraction constatée.

Dans ce cadre, la Commission invite le club à produire ses observations écrites avant la date définie ci-dessous.

Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au

long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du QUAND MEME ORLEIX (506074) : **FONDÉE.**
- **SANCTIONNE** l'équipe de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°555879823 du 17/10/2026 pour en reporter le bénéfice à celle de QUAND MEME ORLEIX (506074).
- **SANCTIONNE** l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **DEMANDE** au club de produire ses observations écrites sur les faits susvisés au plus tard pour le 26/10/2026 dans le cadre de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour la rencontre n°55879803 du 05/09/2026.

**Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*



**Dossier n°CRRM-C-056**

**Rencontre n°79585278 – Coupe Occitanie Fem (1<sup>er</sup> tour) – 18/10/2026**  
FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT (549427) / LA NICOLAITE  
(506029)

Match arrêté en raison d'un nombre de joueuses insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre, lequel indique qu'à la mi-temps l'équipe de LA NICOLAITE (506029) lui a signalé qu'en raison de la blessure de quatre (4) joueuses elle ne pourrait pas poursuivre la rencontre.

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

La Commission constate, en raison de la réduction de l'équipe réduite à moins de huit joueuses, à la suite de blessures, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe de LA NICOLAITE (506029) de la perte, par pénalité, de la rencontre.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SANCTIONNE** l'équipe du LA NICOLAITE (506029) de la perte, par pénalité, de la rencontre n°79585278, pour en reporter le bénéfice à celle de FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT (549427).
- **DIT** l'équipe de FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT (549427), **qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **SANCTIONNE** le club du LA NICOLAITE (506029) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre pour un motif règlementaire.
- **Frais de dossier** : 35 euros.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du Règlement administratif de la Ligue.*



**Dossier n°CRRM-C-057**

**Rencontre n°79069011 – U15 Elite Féminine (Poule B) – 10/10/2026**

JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / ALBI MARSSAC TARN

FOOTBALL ASPTT (560820)

Réclamation d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), portant sur la qualification et la participation de cinq joueuses de l'équipe de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), au motif que seraient inscrites sur la feuille de match plus de 5 joueuses mutées, parmi lesquelles trois (3) auraient la mention « hors période ».

Sur la forme,

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...] ».

**L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique

*envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*

*Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.*

*Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*

*2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*

*3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

*4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »*

La Commission prend connaissance de la réclamation, recevable en la forme, adressée par courriel du 13 octobre 2026 du club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), laquelle a été transmise au club de la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) le jour même, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Ce dernier, par courriel, du 13 octobre 2026, a transmis ses observations.

Sur le fond.

**L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** précise que :  
« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match les joueurs suivants :

- PEYRILLE Elisa, licence n° 9603264287, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 03/07/2027 ;
- KASSOUS Anissa, licence n° 9605001972, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 11/02/2027.

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) a inscrit deux (2) joueuses titulaires d'une licence « Mutation ».

En conséquence, la Commission constate dès lors que la JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en inscrivant deux (2) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » sur la FMI.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RÉSERVE** d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) : **NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :**

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie***

**([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



**DOSSIERS MUTATIONS****OPPOSITIONS – Article 45.2**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que, « *Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

*En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bien-fondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.*

*Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,*

- de séparer des licenciés d'une même famille ;*
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;*
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.*

*Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés.*

*Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »*



**Dossier n° CRRM-452-084**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition du club l'ASPTT GRAND TOULOUSE (510380) au changement de club de ALLA Adam, licence n°2548590585, sollicité par le club AM.O. CORNEBARRIEU (525718).

Après avoir sollicité, par courriel du 13/10/2026, les observations du club quitté afin d'obtenir tout élément permettant de justifier le bien-fondé de son opposition.

Après avoir pris connaissance des observations transmises par le club de l'ASPTT GRAND TOULOUSE en date du 19/10/2026, faisant notamment valoir que les demandes de changement de club de plusieurs joueurs U15 en provenance de son club avaient atteint le seuil réglementaire applicable aux mutations et que les départs successifs étaient susceptibles de fragiliser l'effectif de son équipe U14-U15 engagée pour la saison 2026-2027.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du règlement administratif de la Ligue, ainsi que l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, AM.O. CORNEBARRIEU, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, l'ASPTT GRAND TOULOUSE., indique s'opposer à la sortie du joueur, conformément aux dispositions de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la L.F.O, en application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club indique avoir déjà laissé partir trois joueurs de la même catégorie soit : BOUALEM Yanis U13 (9602885412), BOULTIF Aymene U15 (9604733567) et BENNABI FOINON Fares U15 (2548590583).

La Commission constate que BOUALEM Yanis ne fait pas partie de la catégorie U15 puisque c'est un U13, cependant, le club de l'ASPTT GRAND TOULOUSE comptabilise toujours 2 joueurs de la catégorie U15 qui sont partis au club de l'AM.O. CORNEBARRIEU.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club de l'ASPTT GRAND TOULOUSE (510380) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès de club de l'AM.O. CORNEBARRIEU pour ALLA Adam (254859085)
- **PORTE** à la charge du club de l'AM.O. CORNEBARRIEU, les frais d'oppositions relatifs au présent dossier.



**RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0109**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour TRANCHANT Melveen, licence n°2547734778, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que TRANCHANT Melveen a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du MOUSSAC F.C.

En l'espèce, le joueur TRANCHANT Melveen, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS-EFVC, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club MOUSSAC F.C., en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRANCHANT Melveen (2547734778)

**Dossier n° CRRM-992-0110**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) pour ROBIN Gaspard, licence n°2548094584, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que ROBIN Gaspard n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du S. C. NARBONNE MONTPLAISIR.

En l'espèce, le joueur ROBIN Gaspard, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2023/2024, avant de rejoindre le club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, lors des saisons 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, et de revenir auprès du S. C. NARBONNE MONTPLAISIR en 2026/2027.

Le dossier a été traité lors de la séance du 07/10/2026 (Dossier n° CRRM-992-0098), raison pour laquelle la commission décide d'imputer 35 euros de frais de dossier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBIN Gaspard (2548094584)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-992-0111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour RESTOUX Mathieu, licence n°2548439891, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que RESTOUX Mathieu a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. LESPIGNAN VENDRES.

En l'espèce, le joueur RESTOUX Mathieu, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F. C. SAUVIAN, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du F.C. LESPIGNAN VENDRES, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RESTOUX Mathieu (2548439891)



Dossier n° CRRM-992-0112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CONFLUENCES F.C. (541545) pour FARS CARRETEY Anis, licence n°2548583970, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que FARS CARRETEY Anis a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du CONFLUENCES F.C.

En l'espèce, le joueur FARS CARRETEY Anis, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du CONFLUENCES F.C., en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARS CARRETEY Anis (2548583970)



Dossier n° CRRM-992-0113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour RODRIGUEZ Mila, licence n°9603230004, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que RODRIGUEZ Mila a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du U.S. VILLENEUVOISE.

En l'espèce, la joueuse RODRIGUEZ Mila, était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F.C. LAVERUNE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de l'U.S. VILLENEUVOISE, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RODRIGUEZ Mila

(9603230004)

**Dossier n° CRRM-992-0114**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour CAMARA Ayoub, licence n°9604806122, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que CAMARA Ayoub n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du FC CLAIRA/SAINT LAURENT.

En l'espèce, le joueur CAMARA Ayoub, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C., lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès du FC CLAIRA/SAINT LAURENT, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Ayoub (9604806122)

**Dossier n° CRRM-992-0115**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour BENMOUMENE Imran, licence n°9604129848, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BENMOUMENE Imran a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du GALLIA C. LUNELLOIS.

En l'espèce, le joueur BENMOUMENE Imran, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club de MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du club de GALLIA C. LUNELLOIS, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENMOUMENE Imran (9604129848)



Dossier n° CRRM-992-0116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour GUIDI Lelio, licence n°9602339841, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que GUIDI Lelio n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du club de GALLIA C. D'UCHAUD.

En l'espèce, le joueur GUIDI Lelio, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2024/2025, avant de rejoindre le club GALLIA C. LUNELLOIS, lors de la saison 2025/2026, et de revenir auprès de GALLIA C. D'UCHAUD, en 2026/2027

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-992-0058), raison pour laquelle la commission décide d'imputer 35 euros de frais de dossier.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIDI Lelio (9602339841)
- **Frais de dossier** : 35 euros



## DEMANDES DIVERSES

## Dossier n° CRRM-DIV-068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club FOOTBALL CLUB SAINT PAULET SAINT JULIEN (521674) pour DRIFFORT Arthur, licence n°9605000368 visant à annuler la licence enregistrée lors de la saison 2025/2026 et la levée du cachet « Mutation Hors Période ».

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB SAINT PAULET SAINT JULIEN indique, par un courriel du 12 octobre 2026, M. DRIFFORT Arthur aurait été licencié auprès de l'A.S. VENEJEAN lors de la saison 2025/2026 sans consentement des parents, ni règlement d'aucune cotisation. Le FOOTBALL CLUB SAINT PAULET SAINT JULIEN, au travers de la demande du père du licencié, sollicite l'annulation de la licence enregistrée lors de la saison 2025/2026 et la levée du cachet « Mutation Hors Période ».

La Commission constate que par un courriel du 13 octobre 2026, le père du licencié reconnaît finalement que sa demande était injustifiée.

De plus, la Commission constate que le FOOTBALL CLUB SAINT PAULET SAINT JULIEN a transmis une feuille de plateau en date du 20 septembre 2025 sur laquelle est inscrit le joueur DRIFFORT Arthur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la présente demande

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** l'annulation de la licence de DRIFFORT Arthur (9605000368) enregistrée lors de la saison précédente.
- **Frais de dossier** : 35 euros à l'encontre du club de FOOTBALL CLUB SAINT PAULET SAINT JULIEN (521674).



## Dossier n° CRRM-DIV-069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour ACUNA GONZALEZ Lorenzo, licence n°9603260234 visant à contester le refus de licence décidé par la Ligue le 15/10/2026 et demander un changement de club pour le joueur.

Considérant ce qui suit,

L'UNION ST JEAN F.C. sollicite, par un courriel du 18 octobre 2026, une nouvelle demande de changement de club pour le joueur ACUNA GONZALEZ Lorenzo en vertu de l'article 98.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. après un refus de la Ligue en date du 15 octobre 2026 suite à l'application de l'article susvisé.

La Commission constate que dans le courriel du 19 octobre 2026 envoyé par l'UNION ST JEAN F.C., une capture d'écran est jointe indiquant une distance de 49,3km entre le domicile du licencié et le siège du club. La Commission constate que la distance est inférieure aux 50km prévus par l'article 98.1 et accepte la demande de changement de club, sous réserve de la fourniture d'un nouveau justificatif de domicile.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE**, sous réserve de la fourniture d'un nouveau justificatif de domicile, la demande de changement de club formulée par le club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636) pour le joueur ACUNA GONZALEZ Lorenzo, (9603260234).
- **INVITE** le club à transmettre les éléments demandés au service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences.
- **INVITE** le service compétent en charge du contrôle et de la validation des licences à faire le nécessaire une fois la transmission du document conforme réceptionné.



## ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

*A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».*



## Dossier n° CRRM-AST-004 | REPRISE

La Commission :

Lors de sa séance du 14/10/2026, la Commission a clôturé l'astreinte imputée à l'A.S. BRESSOLAISE (534344) et a constaté un retard de réponse de vingt-huit jours. Elle a donc imputé au club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) une amende de 840 euros pour son retard de réponse.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 09/09/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

La Commission constate à la suite du courriel du club de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) qu'une erreur a été commise dans l'analyse factuelle. En effet, le club avant de donner son accord en date du 06/10/2026, avait refusé le départ du joueur via Footclubs en date du 10/09/2026.

Par conséquent, c'est cette date du 10/09/2026, qui doit être retenue s'agissant de l'imputation de l'astreinte.

Dès lors il y a lieu d'annuler les 840 euros imputés au club et de les sanctionner d'une amende de 60 euros.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **CLÔTURE** l'astreinte imputée à l'A.S. BRESSOLAISE (534344) et constate un retard de réponse de deux jours.
- **IMPUTE** au club A.S. BRESSOLAISE (534344) une amende de 60 euros pour son retard de réponse.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-006

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club de l'ET.S. ST SIMON (506204), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur BENCHENNI Ahmed, licence n° 9603861897, en provenance du club de TOULOUSE A.C.F. (506018).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 4 octobre 2026, par le club de l'ET.S. ST SIMON (506204).

Le club de TOULOUSE A.C.F., n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club TOULOUSE A.C.F., donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur BENCHENNI Ahmed.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort**

- **IMPOSE** une astreinte de TRENTÉ EUROS (30 euros) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club TOULOUSE A.C.F (506018) à la demande de changement de club du joueur BENCHENNI Ahmed (9603861897), à compter du 21 octobre 2026.



## REFUS D'ACCORD

## Dossier n° CRRM-REF-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club de l'ENT. CAZALS MONTCLERA (525809) concernant le joueur PINTO Alexis, licence n°2546059446, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance de l'ENT. BOURIANE F.C.(542833), ainsi que des observations et pièces produites par le club de l'ENT. CAZALS MONTCLERA.

Considérant ce qui suit,

**L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, l'ENT. CAZALS MONTCLERA (525809), sollicite l'examen de la situation administrative du joueur PINTO Alexis, dont la licence apparaît bloquée à la suite du refus d'accord opposé par l'ENT. BOURIANE F.C. Il demande à la Commission de se prononcer sur les motifs de ce blocage

Le club d'accueil a fait parvenir à la Commission une lettre envoyée par PINTO Alexis ainsi qu'une attestation de son employeur, précisant que le licencié possède une activité professionnelle liée aux différents chantiers sur lesquels son employeur intervient, que du fait des nombreux feux de forêt

survenus durant l'été, l'entreprise est sollicitée sur des secteurs géographiques plus éloignés qu'auparavant.

La Commission constate la motivation du club sur Footclubs justifiant le refus d'accord. Le club indique des raisons sportives en précisant que PINTO Alexis est un joueur majeur de l'équipe de DA. Son départ affaiblissait l'équipe et mettrait en péril l'ENT BOURIANE F.C. dans l'objectif du maintien en D1.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club de l'ENT. CAZALS MONTCLERA n'apporte pas suffisamment d'éléments permettant de caractériser le caractère abusif du refus d'accord au changement de club opposé par l'ENT BOURIANE F.C.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur PINTO Alexis (2546059446) par l'ENT BOURIANE F.C. (542833).



Dossier n° CRRM-REF-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) concernant le joueur SAVERE BARRAU Hugo, licence n°2546645653, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance de l'ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900), ainsi que des observations produites par le club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014.

Considérant ce qui suit,

**L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la

pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014, sollicite l'examen de la situation administrative du joueur SAVERE BARRAU Hugo, dont la licence apparaît bloquée à la suite du refus d'accord opposé par l'ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON.

Le club d'accueil constate que le club de l'ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON a bien rejeté la demande d'accord au changement de club le 13 octobre 2026 pour motif de non paiement de la cotisation annuelle ainsi que pour la mise en péril de l'équilibre de l'effectif séniors. Dans son courriel du 15 octobre 2026, le club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 reconnaît que le licencié n'a pas procédé au paiement complet de sa licence envers l'ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON pour la saison 2025/2026. Par ailleurs, le club n'apporte aucune preuve permettant de justifier qu'il n'existe pas de mise en péril de l'équilibre de l'effectif de sénior.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la présente demande

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur SAVERE BARRAU Hugo (590251) par le club de l'ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (505900)



**DISPENSES - Article 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

**Dossier n° CRRM-117B-0990****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour BENHASSEN Fares, licence n°2548056477, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111), quitté par BENHASSEN Fares, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La licence de BENHASSEN Fares a été enregistrée en date du 22/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

**Par ces motifs,****LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHASSEN

Fares (2548056477)

- **PRECISE** que BENHASSEN Fares ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0991

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour POLIKOU Lenny, licence n°9604439825, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111), quitté par POLIKOU Lenny, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La licence de POLIKOU Lenny a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POLIKOU Lenny (9604439825)
- **PRECISE** que POLIKOU Lenny ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0992

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour SAZY Maxence, licence n°2547674607, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ESCALQUENS (550350), quitté par SAZY Maxence, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

La licence de SAZY Maxence a été enregistrée en date du 26/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAZY Maxence (2547674607)
- **PRECISE** que SAZY Maxence ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



**Dossier n° CRRM-117B-0993**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour MALLAHI Louisa, licence n°2547833289, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude, lors de la séance du 16/09/2026 (dossier n° CRRM-117B-0602), ainsi que lors de la séance du 30/09/2026 (Dossier n° CRRM-DIV-051), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de frais de dossier.

La Commission rappelle qu'elle a, lors de sa séance du 16/09/2026, accordé à MALLAHI Louisa une dispense du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F. Puis, lors de sa séance du 30/09/2026, saisie d'une demande du club visant à permettre l'apposition du cachet de double surclassement accordé par la Commission Régionale Médicale, elle a mis fin aux cachets « DISP. MUTATION ART. 117§B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE AGE », et apposé un cachet « Mutation Hors Période » ainsi qu'un cachet « Double surclassement » sur la licence de la joueuse. La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette dernière décision, prise au regard de la demande formulée par le club et de la nécessité de permettre l'application du double surclassement médicalement accordé à la joueuse.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALLAHI Louisa (2547833289)

- **Frais de dossier** : 70 euros



**Dossier n° CRRM-117B-0994**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour BONNEFILLE Clara, licence n°9603986123, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. RANDONNAISE (524549), quitté par BONNEFILLE Clara, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. La Commission constate toutefois qu'à la date de clôture des engagements dans la présente catégorie, aucun élément ne laisse apparaître que le club quitté ait eu l'intention d'engager une équipe U18F.

Au surplus, il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club quitté ne dispose, depuis au moins deux saisons, d'aucune équipe engagée en catégorie Senior F.

Dans ces conditions, eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité partielle depuis le 01/07/2026 dans les catégories U18 F. à Senior F.

Le club de l'A.S.C. CHANACOISE ne possédant pas d'équipe U18F engagée en championnat, la Commission décide de ne pas apposer de cachet restrictif de participation pour sa catégorie d'âge.

La licence de BONNEFILLE Clara a été enregistrée en date du 28/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNEFILLE Clara (9603986123)



**Dossier n° CRRM-117B-0995**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) pour VIARD Maeva, licence n°2547281046, de la catégorie d'âge U19 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377), quitté par VIARD Maeva, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas déclaré d'inactivité, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée Séniors F.

Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de VIARD Maeva a été enregistrée en date du 26/08/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIARD Maeva (2547281046)



Dossier n° CRRM-117B-0996

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) pour DALARD Noemie, licence n°2546351963, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. O. AIMARGUES (503353), quitté par DALARD Noemie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas déclaré d'inactivité, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée Séniors F.

Il ressort des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée.

La licence de DALARD Noemie a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DALARD Noemie (2546351963)



**Dossier n° CRRM-117B-0997**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) pour HORBEZ Yleane, licence n°2548181692, de la catégorie d'âge U19 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. DE GALLICIAN (522573), quitté par HORBEZ Yleane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général en date du 30 novembre 2025.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de HORBEZ Yleane a été enregistrée en date du 31/08/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HORBEZ Yleane (2548181692)



Dossier n° CRRM-117B-0998

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) pour RICHAUD Lucie, licence n°9604546660, de la catégorie d'âge Sénior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. DE GALLICIAN (522573), quitté par RICHAUD Lucie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge de la licenciée.

Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il y a lieu de constater que le club quitté se trouve en situation d'inactivité de fait depuis le 01/07/2026 dans la catégorie concernée,

La licence de RICHAUD Lucie a été enregistrée en date du 28/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICHAUD Lucie (9604546660)



Dossier n° CRRM-117B-0999

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) pour TREFLE Nathan, licence n°9604535961, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870), quitté par TREFLE Nathan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate qu'à la date de clôture des engagements dans la présente catégorie, aucun élément ne laisse apparaître que le club quitté ait eu l'intention d'engager une équipe U15. Au surplus, il a refusé son engagement en catégorie U14 en date du 01/07/2026.

La licence de TREFLE Nathan a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TREFLE Nathan (9604535961)
- **PRECISE** que TREFLE Nathan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1000

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. LA REGORDANE (563664) pour BOUCHNI Adem, licence n°9602397445, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111), quitté par BOUCHNI Adem, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/05/2026.

La licence de BOUCHNI Adem a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHNI Adem (9602397445)
- **PRECISE** que BOUCHNI Adem ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



## Dossier n° CRRM-117B-1001

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour ARLT Octavia, licence n°9603341314, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106), quitté par ARLT Octavia, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 05/09/2026.

La licence de ARLT Octavia a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARLT Octavia (9603341314)



## Dossier n° CRRM-117B-1002

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) pour GUITTARD Maely, licence n°9602811542, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS (539300), quitté par GUITTARD Maely, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge de la licenciée, ne disposait pas d'équipe U13F lors des deux dernières saisons, raison pour laquelle la Commission précise qu'il y a lieu de retenir une situation d'inactivité partielle de fait, dans la mesure où la licenciée s'engage à pratiquer uniquement en compétitions féminines.

La licence de GUITTARD Maely a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUITTARD Maely (9602811542)
- **PRECISE** que GUITTARD Maely ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement
- **PRECISE** que GUITTARD Maely ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines.



Dossier n° CRRM-117B-1003

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) pour AMRAOUI Alam, licence n°9605360600, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PAYS D'UZÈS (565231), quitté par AMRAOUI Alam, disposait d'une équipe engagée en championnat U17 D2 pour la présente saison. Il apparaît que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général en date du 06/10/2026, permettant de considérer le club en situation d'inactivité à cette date.

La licence de AMRAOUI Alam a été enregistrée en date du 09/10/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMRAOUI Alam (9605360600)
- **PRECISE** que AMRAOUI Alam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1004

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) pour BEN AMAR Lyamin, licence n°2546827633, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226), quitté par BEN AMAR Lyamin, dispose d'une équipe engagée en championnat sénior pour la présente saison. Il apparaît que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général en date du 01/09/2026, permettant de considérer le club en situation d'inactivité à cette date.

La licence de BEN AMAR Lyamin a été enregistrée en date du 13/10/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN AMAR Lyamin (2546827633)



Dossier n° CRRM-117B-1005

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE (553703) pour YAMINI Issam, licence n°2546838325, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MONTFRINOIS (865226), quitté par YAMINI Issam, dispose d'une équipe engagée en championnat sénior pour la présente saison. Il apparaît que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général en date du 01/09/2026, permettant de considérer le club en situation d'inactivité à cette date.

La licence de YAMINI Issam a été enregistrée en date du 13/10/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YAMINI Issam (2546838325)



Dossier n° CRRM-117B-1006

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour AUGUSTE Bastien, licence n°2548076954, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par AUGUSTE Bastien, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La licence de AUGUSTE Bastien a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUGUSTE Bastien (2548076954)
- **PRECISE** que AUGUSTE Bastien ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1007

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. VALERGUOISE (527810) pour RCHIDI Moncef, licence n°9603563434, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par RCHIDI Moncef, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La licence de RCHIDI Moncef a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RCHIDI Moncef (9603563434)
- **PRECISE** que RCHIDI Moncef ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



**Dossier n° CRRM-117B-1008**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CABASSUT (560593) pour GRANGE CHERAITI Enis, licence n°2548406105, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252), quitté par GRANGE CHERAITI Enis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

La licence de GRANGE CHERAITI Enis a été enregistrée en date du 11/10/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRANGE CHERAITI Enis (2548406105)
- **PRECISE** que GRANGE CHERAITI Enis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



## Dossier n° CRRM-117B-1009

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour BOUCHEMA Sohane, licence n°9604128724, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par BOUCHEMA Sohane, a officialisé, depuis les précédents traitements de la demande, son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0433), ainsi que celle du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0720), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de frais de dossier.

La licence de BOUCHEMA Sohane a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHEMA Sohane (9604128724)
- **PRECISE** que BOUCHEMA Sohane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que BOUCHEMA Sohane ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines
- **Frais de dossier** : 70 euros



## Dossier n° CRRM-117B-1010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour THENEGAL Stella, licence n°9602781060, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par THENEGAL Stella, a officialisé, depuis les précédents traitements de la demande, son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0434), ainsi que celle du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0721), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de

frais de dossier.

La licence de THENEGAL Stella a été enregistrée en date du 08/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THENEGAL Stella (9602781060)
- **PRECISE** que THENEGAL Stella ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que THENEGAL Stella ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines
- **Frais de dossier** : 70 euros



**Dossier n° CRRM-117B-1011**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LOUPSANS Angeline, licence n°9603968511, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par LOUPSANS Angeline, a officialisé, depuis les précédents traitements de la demande, son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2004.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0435), ainsi que celle du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0722), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de frais de dossier.

La licence de LOUPSANS Angeline a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUPSANS Angeline (9603968511)
- **PRECISE** que LOUPSANS Angeline ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que LOUPSANS Angeline ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines
- **Frais de dossier** : 70 euros

**Dossier n° CRRM-117B-1012**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LOUPSANS Orlane, licence n°9605304616, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par LOUPSANS Orlane, a officialisé, depuis les précédents traitements de la demande, son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2004.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0436), ainsi que celle du 23/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0723), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de frais de dossier.

La licence de LOUPSANS Orlane a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUPSANS Orlane (9605304616)
- **PRECISE** que LOUPSANS Orlane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que LOUPSANS Orlane ne pourra évoluer que dans les compétitions féminines
- **Frais de dossier** : 70 euros

**Dossier n° CRRM-117B-1013**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour TAIB Abdelhak, licence n°9602922911, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LA JAC FOOTBALL JEUNESSE ATHLÉTIQUE CLUB (560774), quitté par TAIB Abdelhak, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U17 engagée en championnat. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que l'équipe en question a été déclarée en situation de forfait général. En l'absence de réengagements pour la saison 2026/2027, il y a lieu de considérer le club en situation d'inactivité de fait au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

La licence de TAIB Abdelhak a été enregistrée en date du 28/08/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la Commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAIB Abdelhak (9602922911)
- **PRECISE** que TAIB Abdelhak ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



**Dossier n° CRRM-117B-1014**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour MERMEJEAN Kevin, licence n°2543234724, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB SAINT PAULET SAINT JULIEN (521674), quitté par MERMEJEAN Kevin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié. Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général. Après recherche, il apparaît que le district Gard-Lozère a enregistré ce forfait en date du 03/09/2026. Il s'ensuit pour la Commission qu'il y a lieu de considérer le club quitté en situation d'inactivité de fait dans la catégorie Libre / Senior en date du 03/09/2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 16/09/2026 (CRRM-117B-0511), ainsi que celle du 14/10/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0939), raison pour laquelle la commission décide d'imputer 70 euros de frais de dossier.

La licence de MERMEJEAN Kevin a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MERMEJEAN Kevin (2543234724)
- **Frais de dossier** : 70 euros



**Dossier n° CRRM-117B-1015**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CALVISSON F. C. (580584) pour LEROUX BOCAGE Eliott, licence n°2547290671, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION SPORTIVE DE SOMMIERES (551430), quitté par LEROUX BOCAGE Eliott, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/09/2026.

La licence de LEROUX BOCAGE Eliott a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEROUX BOCAGE Eliott (2547290671)
- **PRECISE** que LEROUX BOCAGE Eliott ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



**Dossier n° CRRM-117B-1016**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755) pour ALIBAUD Gabin, licence n°9602539008, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RAZES OLYMPIQUE (519687), quitté par ALIBAUD Gabin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de ALIBAUD Gabin a été enregistrée en date du 08/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALIBAUD Gabin (9602539008)
- **PRECISE** que ALIBAUD Gabin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1017

*(Hors la présence de M. ROYER)*

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour LORENZO Brice, licence n°1806537769, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par LORENZO Brice, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge du licencié. Toutefois, le club a refusé de renouveler ses engagements en date du 07 juillet 2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 26/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0300), raison pour laquelle la commission décide d'imputer 35 euros de frais de dossier.

La licence de LORENZO Brice a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LORENZO Brice (1806537769)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-1018

*(Hors la présence de M. ROYER)*

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour LOURMIERES Thibaud, licence n°2544496035, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par LOURMIERES Thibaud, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge du licencié. Toutefois, le club a refusé de renouveler ses engagements en date du 07 juillet 2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 26/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0301), raison pour laquelle la commission décide d'imputer 35 euros de frais de dossier.

La licence de LOURMIERES Thibaud a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOURMIERES Thibaud (2544496035)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-1019

*(Hors la présence de M. ROYER)*La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389) pour PELLAPRAT Mathieu, licence n°1876517442, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par PELLAPRAT Mathieu, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe engagée dans la catégorie d'âge du licencié. Toutefois, le club a refusé de renouveler ses engagements en date du 07 juillet 2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 26/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0301), raison pour laquelle la commission décide d'imputer 35 euros de frais de dossier.

La licence de PELLAPRAT Mathieu a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PELLAPRAT Mathieu (1876517442)
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-1020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour KEBLI Ali, licence n°2548151624, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297), quitté par KEBLI Ali, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de KEBLI Ali a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KEBLI Ali (2548151624)
- **PRECISE** que KEBLI Ali ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



**Dossier n° CRRM-117B-1021**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour TABZAOUI Zakaria, licence n°2548308773, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL (565297), quitté par TABZAOUI Zakaria, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de TABZAOUI Zakaria a été enregistrée en date du 10/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TABZAOUI Zakaria (2548308773)
- **PRECISE** que TABZAOUI Zakaria ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



## Dossier n° CRRM-117B-1022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour LOUKILI Aissa, licence n°2547766125, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par LOUKILI Aissa, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le présent dossier a fait l'objet de plusieurs refus antérieur et que le club quitté a, depuis, enregistré une inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0380), ainsi que celle du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0557), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de frais de dossier.

La licence de LOUKILI Aissa a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUKILI Aissa (2547766125)
- **PRECISE** que LOUKILI Aissa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 70 euros



## Dossier n° CRRM-117B-1023

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour MOLINA Noan, licence n°2548188297, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par MOLINA Noan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats

à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0559), raison pour laquelle la commission impute 35 euros de frais de dossier.

La licence de MOLINA Noan a été enregistrée en date du 09/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOLINA Noan (2548188297)
- **PRECISE** que MOLINA Noan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros



**Dossier n° CRRM-117B-1024**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour RAGUERAGUI Yanis, licence n°2548507476, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par RAGUERAGUI Yanis, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le présent dossier a fait l'objet de plusieurs refus antérieur et que le club quitté a, depuis, enregistré une inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0382), ainsi que celle du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0560), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de frais de dossier.

La licence de RAGUERAGUI Yanis a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAGUERAGUI Yanis (2548507476)
- **PRECISE** que RAGUERAGUI Yanis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

- **Frais de dossier** : 70 euros



#### Dossier n° CRRM-117B-1025

##### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour ROBILLARD Willy, licence n°9602456566, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

##### Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par ROBILLARD Willy, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le présent dossier a fait l'objet de plusieurs refus antérieur et que le club quitté a, depuis, enregistré une inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0381), ainsi que celle du 16/09/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0562), raison pour laquelle la commission impute 70 euros de frais de dossier.

La licence de ROBILLARD Willy a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

##### Par ces motifs,

##### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBILLARD Willy (9602456566)
- **PRECISE** que ROBILLARD Willy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 70 euros



#### Dossier n° CRRM-117B-1026

##### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LABORDE Lilou, licence n°9603711206, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

##### Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par LABORDE Lilou, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge de la licenciée, ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

La licence de LABORDE Lilou a été enregistrée en date du 11/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LABORDE Lilou (9603711206)
- **PRECISE** que LABORDE Lilou ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour COURNAC Justine, licence n°9602320611, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par COURNAC Justine, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge de la licenciée, ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée.

La licence de COURNAC Justine a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COURNAC Justine (9602320611)
- **PRECISE** que COURNAC Justine ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-1028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. CASTRIOTE (503367) pour OULGHACHI Nassim, licence n°9602503148, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par OULGHACHI Nassim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 03/09/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Le dossier a été traité lors de la séance du 09/09/2026 (Dossier n°CRRM-117B-0339), raison pour laquelle la commission impute 35 euros de frais de dossier.

La licence de OULGHACHI Nassim a été enregistrée en date du 24/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OULGHACHI Nassim (9602503148)
- **PRECISE** que OULGHACHI Nassim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros



**INACTIVITÉS**

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



**Le Secrétaire de séance**

**Jean-Paul BOSCH**

**Le Président**

**Mohamed TSOURI**

## DOSSIERS AUDITIONS

Dossier N°CRRM-05-I

## CANET ROUSSILLON F.C. (550123)

**Références :** N°CRRM-05-I**Dossier :** N°CRRM-C-030**Rencontre(s) :** N°55881978 | 26/09/2026 | U14 Régional 1 (Poule B)  
FOOTBALL CLUB ELNE (561156) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123).**DOSSIER RÈGLEMENTAIRE ET DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs*

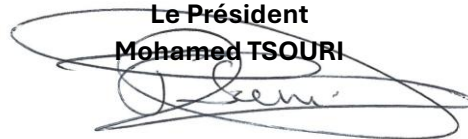
Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH



Le Président

Mohamed TSOURI



Dossier N°CRRM-06-I

## TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587)

**Références :** N°CRRM-06-I**Dossier :** N°CRRM-C-034**Rencontre(s) :** N°79066984 | 27/09/2026 | U18 Territoire F. (Poule G)  
TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587) / BLAGNAC F.C. (519456)  
N°79066982 | 19/09/2026 | U18 Territoire F. (Poule G)  
O. GIROU F. C. (551412) / TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587).**DOSSIER RÈGLEMENTAIRE ET DISCIPLINAIRE | PREMIER RESSORT.***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.*

Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH



Le Président

Mohamed TSOURI

